MICHEL SCHOOYANS

La face cachée de L'ONU

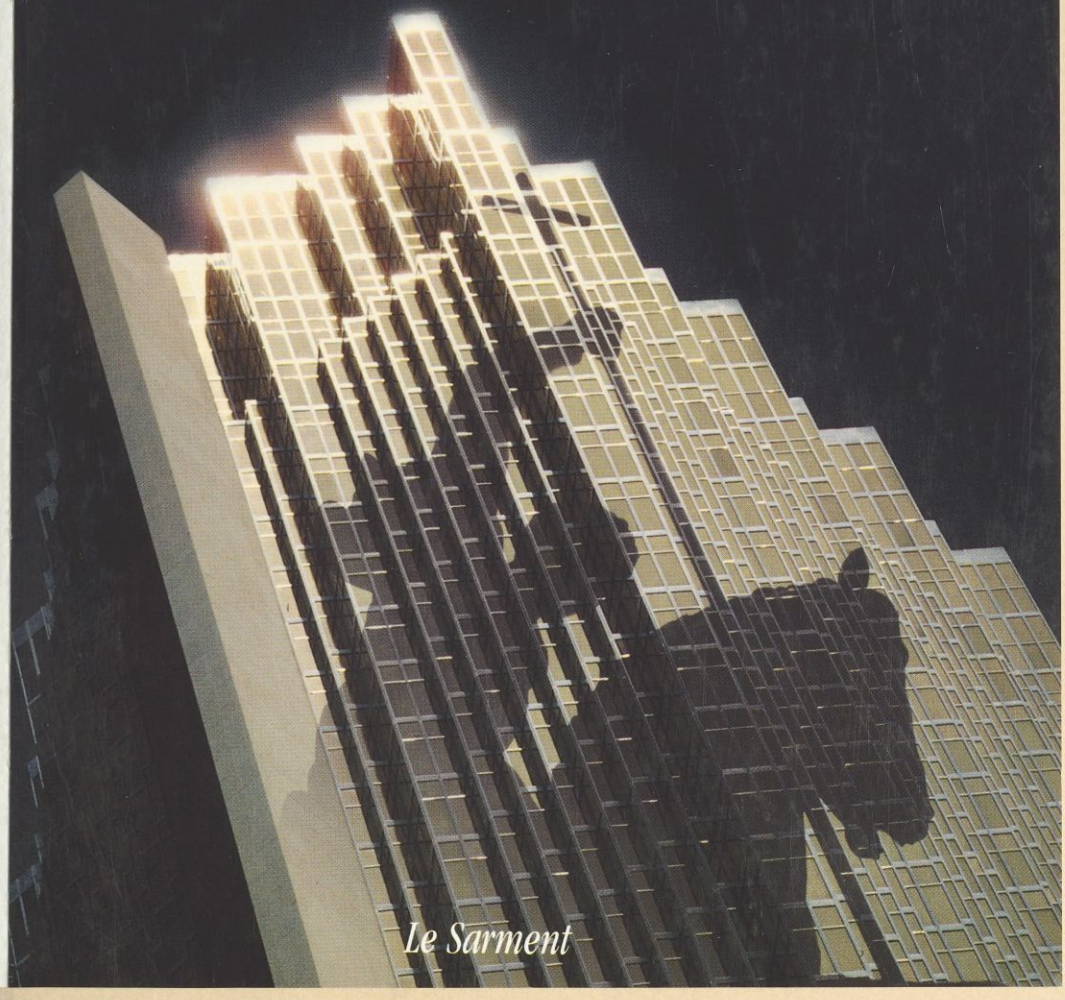

Le Sarment

0259736533

32

La face cachée de l'ONU

32 2001 - 33023

DL- 09.11.2000 43490

Ouvrages du même auteur

O comunismo e o futuro da Igreja no Brasil, Herder, São Paulo, 1963.
O desafio da secularização, Herder, São Paulo, 1968.
Chrétienté en contestation : l'Amérique latine, Le Cerf, Paris, 1969.
Destin du Brésil. La technocratie militaire et son idéologie, Duculot, Gembloux, 1973.
La Provocation chinoise, Le Cerf, Paris, 1973. (Traduction italienne.)
L'Avortement, problème politique, Université catholique de Louvain, Département de Science politique, 1re éd., 1974; 2e éd. revue et augmentée, 1981. (Traductions italienne et anglaise.)
Demain, le Brésil ?, Le Cerf, Paris, 1977. (Traduction espagnole.)
Droits de l'homme et technocratie, CLD, Chambray-lès-Tours, 1982.
Démocratie et libération chrétienne. Principes pour l'action politique, Lethielleux, Paris, 1986.
Maîtrise de la vie, domination des hommes, Lethielleux, Paris, 1986. (Traductions brésilienne et anglaise.)
Théologie et libération. Questions disputées, Le Préambule, Longueuil, Québec, 1987.
L'Enjeu politique de l'avortement, 2e éd., O.E.I.L., Paris, 1991. (Traductions espagnole, italienne, polonaise et brésilienne; traduction russe en préparation.)
De « Rerum Novarum » à « Centesimus Annus », éd. du Conseil pontifical Justice et Paix, Cité du Vatican, 1991. (Avec R. Aubert.) (Traduction brésilienne.)
Initiation à l'Enseignement social de l'Église, L'Emmanuel, Paris, 1992. (Traductions espagnole, slovaque, italienne, anglaise et chinoise.)
Bioéthique et Population, Le Sarment-Fayard, Paris, 1994. (Traductions espagnole, italienne, slovaque, anglaise, portugaise et allemande; traduction chinoise en préparation.)
El imperialismo contraceptivo, ALAFA, Caracas, VHI, Miami, 1994.
La Dérive totalitaire du libéralisme, 2e éd., Mame, Paris, 1995. (Traduction anglaise; traductions italienne, espagnole et portugaise en préparation.)
Pour comprendre les évolutions démographiques, 2e éd., Université de Paris-Sorbonne, APRD, Paris, 1995. (Traduction espagnole.)
L'Évangile face au désordre mondial, 2e éd., Fayard, Paris, 1998. (Traductions anglaise, espagnole et italienne.)
Le crash démographique, Le Sarment-Fayard, Paris, 1999. (Traductions anglaise, allemande, portugaise, espagnole et italienne en préparation.)

BnF DEP

Michel SCHOOYANS

La face cachée de l'ONU

Le Sarment

© *Le Sarment*, département de la Librairie Arthème Fayard, 2000.

En couverture (© M. Schooyans) : dans les jardins de l'ONU, à New York, trône une imposante statue de saint Georges, à cheval, terrassant le dragon-satan.

Selon la tradition, celui-ci terrorisait la Palestine et exigeait le sacrifice de nombreux innocents. Attesté dès la fin du IVe siècle, son culte s'est répandu largement, grâce à de splendides icônes.

Après les Croisades, l'Angleterre le choisit pour saint Patron.

Nous voyons ici saint Georges, en ombre projetée, veillant sur l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle à celle-ci sa mission primordiale de paix : protéger la vie des plus vulnérables et des innocents.

Liste des sigles

AMI :	Accord Multilatéral sur les Investissements.
CPI :	Cour pénale internationale.
ECOSOC :	Conseil économique et social des Nations Unies (New York).
FAO :	Food and Agricultural Organization (Rome).
FNUAP :	Fonds des Nations Unies pour la Population (New York).
ILO :	Organisation internationale du Travail (Genève).
IPPF :	International Planned Parenthood Federation (Londres).
NAMBLA :	North American Man/Boy Love Association.
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Économique (Paris).
OMS :	Organisation mondiale de la santé (Genève).
ONG :	Organisations non gouvernementales.
ONU :	Organisation des Nations Unies (New York).
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement (New York).
UNESCO :	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Paris).
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (New York).
UNIDO :	Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel.

INTRODUCTION

L'ONU et ses « Lumières »

Toutes les grandes révolutions se sont faites contre le pouvoir absolu, arbitraire et tyrannique. Toutes se sont faites au nom de la dignité de l'homme, que des puissances despotiques bafouaient.

Tous les grands documents déclarant les droits de l'homme sont le fruit d'une prise de conscience progressive de la dignité inaliénable de tous les hommes et tous, cependant, sont nés au prix de beaucoup de souffrances et de beaucoup de larmes.

D'un despotisme à l'autre

Ainsi, l'histoire moderne a connu le *despotisme éclairé*. Le despote prétendait avoir le privilège de jouir des lumières de la Raison, inaccessibles au commun des mortels. Sa volonté était la source de la loi. Son pouvoir était absolu : il n'avait point de compte à rendre au peuple.

Héritières misérables de ces despotismes sont certaines *dictatures* dérisoires qui fleurissent à l'époque contemporaine.

Elles règnent par la terreur simple, la corruption, la concentration de tous les pouvoirs, le cynisme et la brutalité. Despotisme précaire que celui-ci, puisqu'il peut à tout moment être renversé.

Le despotisme survit aussi dans les régimes *autoritaires*. Dans ceux-ci, le « despote » – concrètement : un individu ou une minorité – a la hantise de sa sécurité face à un ennemi désigné. Quelques havres de liberté subsistent parfois dans la vie économique, plus rarement dans la vie intellectuelle et culturelle, mais il est interdit d'exprimer une quelconque opposition politique. Le régime autoritaire favorise l'hypocrisie : dans votre for intérieur, vous pouvez penser ce que vous voulez ; il suffit de ne pas être opposant, d'avoir l'échine souple. Bref, ce qui est requis c'est la soumission extérieure.

Dictatoriaux ou autoritaires, ces régimes despotiques ne s'embarrassent guère de constructions idéologiques compliquées pour se justifier. Pourvu qu'ils aient la force, qu'ils ne regardent pas aux moyens, qu'ils n'hésitent pas à recourir à la violence, qu'ils aient une police efficace, ils n'ont guère besoin de se fabriquer des légitimations. Toute coquetterie idéologique est ici pratiquement superflue.

Au XXe siècle, le *totalitarisme* a poussé le despotisme classique – dictatorial ou autoritaire – à son point d'incandescence. Ce qui n'était que despotisme minable ou artisanal, et donc souvent éphémère, cède la place à un despotisme d'un professionnalisme haut de gamme.

Les trois premiers totalitarismes du XXe siècle – communisme, fascisme, nazisme – ont dès à présent pris place au panthéon des classiques de la perversité. Bien sûr, on recueille les recettes du passé : abus de pouvoir en tout genre, violence, goulags, terreur, répression, suspicion, corruption, etc. Quelque chose de plus est cependant ajouté. Non un simple ingrédient supplémentaire, mais quelque chose d'essentiel.

Le totalitarisme résulte du funeste concours, de la convergence entre la tendance quasi générale à accepter volontairement la servitude et l'offre de produits idéologiques du meilleur effet domesticateur. La dictature, l'autoritarisme : on les supporte, on s'y oppose; le cas échéant, on s'insurge contre eux. Le totalitarisme, lui, anesthésie le *moi*, subjugue les corps, colonise les esprits et fait scintiller les charmes de l'esclavage consenti. L'idéologie totalitaire est la drogue qui tue la capacité de discerner le vrai du faux, le bien du mal, et qui inocule un ersatz de vérité, habituellement sous forme d'utopie.

Quels Droits de l'Homme ?

Au terme d'une triple expérience totalitaire, les hommes ont eu la sagesse de se ressaisir. Ils ont posé la question essentielle : pourquoi ? Pourquoi tant de violence, de méchanceté, de larmes ? La réponse fut donnée en 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour éviter de tels désastres, les hommes devaient reconnaître qu'ils étaient tous égaux en dignité, qu'ils avaient tous les mêmes droits, et que ces droits devaient être promus et protégés par les États et par la Communauté internationale. C'est sur cette base que se trouvent définies la responsabilité de l'ONU en matière de droits de l'homme, ainsi que sa mission de paix et de développement.

Il est cependant surprenant de constater que, depuis quelque cinquante ans, l'ONU s'est progressivement éloignée de l'esprit de ses origines et de la mission qui lui avait été confiée. Cette évolution s'est faite, en partie, sous l'influence de la Charte de San Francisco (1945). Parfois sur des points essentiels, mais trop rarement relevés, ce document fondateur de l'ONU diffère de la Déclaration de 1948. Pour faire bref : la Charte de 1945 doit beaucoup au positivisme juridique : seules

valent les règles du droit positif, émanant de la volonté du législateur; la Déclaration de 1948 se fonde, elle, sur des principes généraux reposant à leur tour sur la nature des choses. Ces principes, métajuridiques, sont connus par la raison et permettent de critiquer la loi positive. Sous l'influence de cette dualité d'inspiration, mais aussi sous celle de nombreux autres facteurs, la Déclaration de 1948 tend imperceptiblement à être réduite à un document ringard et dépassé. Cette Déclaration, et les législations particulières que celle-ci a inspirées, sont de plus en plus coiffées par d'étranges « nouveaux droits de l'homme ». L'ONU et certaines de ses agences se comportent en effet de plus en plus ouvertement *comme si* elles avaient reçu mandat pour élaborer une *conception* des droits de l'homme radicalement différente de celle qui s'exprimait en 1948.

La Déclaration universelle était anthropocentrique. Elle reconnaît qu'au centre du monde et au cœur du temps il y a l'homme, raisonnable, libre, responsable, capable de solidarité et d'amour. Désormais – selon l'ONU – l'homme est une parcelle éphémère dans le cosmos. Il n'est plus au cœur d'un temps ouvert à un au-delà; il est le produit d'une évolution; il est fait pour la mort. Il n'est plus une personne, mais un individu plus ou moins utile et en quête de plaisirs. Les hommes ne sont plus capables de reconnaître la vérité et d'y accorder leur conduite; ils négocient, décident selon une arithmétique des intérêts et des jouissances. Triomphe éphémère de consensus toujours renégociables et dès lors perpétuellement en sursis.

Telle est la source principale des soi-disant « nouveaux droits de l'homme ». Ils ne sont plus reconnus ou déclarés; ils sont négociés ou imposés. Marchandés. Ils sont l'expression de la volonté des plus forts. Les valeurs elles-mêmes sont le simple reflet des préférences, de la fréquence des choix.

L'idéologie nouvelle qui sous-tend ces soi-disant « nouveaux droits » est *holistique*. Tout est dans tout : l'homme n'a

de réalité qu'en raison de son insertion dans la Terre-Mère, Gaïa, qu'il devra révérer. L'homme doit donc accepter les contraintes que lui impose un écosystème qui le transcende. Il faudra qu'il accepte une technocratie supranationale qui, s'inventant des « Lumières », dictera aux États ce qu'ils doivent faire, et aux individus ce qu'ils doivent penser.

Dans ce bric-à-brac holistique hallucinant, chaque thème renvoie à tous les autres comme dans un jeu de miroir. Qu'on en juge : lorsqu'on parle de pauvreté, on est renvoyé à la population, et de là au « développement durable », de là à l'environnement, de là à la sécurité alimentaire, de là à la « santé publique » où la santé du corps social l'emporte sur celle des personnes, de là à l'euthanasie, de là à de nouvelles formes d'eugénisme, de là au féminisme radical, de là au « genre », de là à la famille, de là à la « santé reproductive », de là à l'avortement, de là aux soins de santé primaires, de là à l'éducation sexuelle, de là aux « nouveaux droits de l'homme », de là à l'homosexualité, de là au désamorçage des objections pouvant émaner de gouvernements nationaux divergents, de là à la dénonciation des « nouvelles formes d'intolérance », de là à de nouveaux tribunaux, de là au renforcement du rôle et des pouvoirs de l'ONU, de là aux changements des législations nationales, de là à l'augmentation des moyens dont disposent les agences internationales, de là au conditionnement de l'« aide », de là à l'association de certaines ONG aux programmes des agences de l'ONU, de là à la consolidation du consensus, de là à la nécessité d'urger le « respect des engagements », de là à l'occultation des nombreuses réserves émises par les participants aux conférences, de là à la nécessité d'un groupe de travail qui coordonnera partout les actions sur le terrain, de là à la mise sous tutelle d'États souverains sous prétexte de lutter contre la pauvreté et en fait pour contrôler la croissance de la population, etc. : nous sommes au rouet. C'est comme dans le *Canon* de Pachelbel ou dans la *Lambada* : on peut y entrer à

n'importe quel moment et par n'importe quelle porte. Le maillon que l'on choisit pour s'engager dans cette chaîne n'a pas plus d'importance que l'ordre selon lequel les modules sont disposés; les thèmes s'enchevêtrent comme des ensembles et des sous-ensembles. Holisme oblige : vraiment, tout est dans tout.

Les « Lumières » de l'ONU

Nous allons entrer dans ce bazar par la porte des soi-disant « nouveaux droits de l'homme ». Nous serons vite amenés à constater que, par ce thème, l'ONU est en train de *subvertir* les communautés nationales et internationales. Plus grave encore : elle veut déprogrammer l'homme et le reprogrammer. Convaincue d'être porteuse de nouvelles « Lumières », *l'ONU a pris la tête d'une entreprise de domestication idéologique sans précédent*. L'agent principal de cette entreprise insidieuse, c'est le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) dont le cynisme communicatif déteint sur toute l'Organisation[1]. Cette agence entraîne toute la machine onusienne dans l'entreprise totalitaire la plus délirante de l'histoire.

Dans son rapport annuel sur *L'État de la Population mondiale 1998*[2], cette agence funeste doit bien concéder que la fécondité tend à chuter partout. Cela ne l'empêche cependant

---

1. La visite du site peut commencer par <http://www.unfpa.org>

2. New York, Éd. du FNUAP, 1998. Tous les thèmes habituels du FNUAP se retrouvent dans *L'état de la population mondiale. 2000,* publié par Nafis SADIK (éd.) sous le titre *Vivre ensemble dans des mondes séparés. Hommes et femmes à une époque de changement,* New York, FNUAP, 2000. À propos de ce rapport, voir l'interview donnée par Mary Ann GLENDON, sous le titre « La ONU no afronta las razones de la discriminación femenina », dans <semanal1@zenit.org> du 25 septembre 2000.

pas de réchauffer son fricot habituel selon lequel il y a trop de Noirs, trop de Jaunes, trop de Latino-Américains, trop de pauvres inutiles, et qu'au nom des soi-disant « nouveaux droits de l'homme » il faut mettre bon ordre à tout ça. Si rien n'est fait, de tels programmes de discrimination manifeste finiront tôt ou tard par entraîner l'ONU à sa confusion et à sa perte.

Nous avons déjà consacré plusieurs travaux aux thèmes ici abordés. La particularité de la publication que voici est de montrer *comment tous ces thèmes s'articulent autour de deux pôles* : le *holisme*, qui entend faire échec à l'anthropocentrisme traditionnel, et les soi-disant « *nouveaux droits de l'homme* », issus par consensus d'une arithmétique individualiste des intérêts et des plaisirs. Cet accouplement du holisme et de l'individualisme donne lieu à la formation, sous nos yeux, d'une idéologie hybride monstrueuse. Le holisme, en effet, pousse à son paroxysme la dérive totalitaire du socialisme. Quant à l'individualisme, il pousse à son paroxysme la dérive totalitaire du libéralisme.

Le drame, c'est que cette subversion, à la fois anthropologique, morale et politique, ne soit guère perçue. Le premier objectif du présent ouvrage est d'ouvrir les yeux face à ce *totalitarisme sournois*, qui, procédant à petit pas, est déjà solidement implanté et entend s'imposer à l'horizon du nouveau millénaire. Le deuxième objectif est de proposer une parade à cet abus de pouvoir, à cette démesure de l'ONU. Dans cette parade, un rôle primordial échoit à la famille. Cible de choix des idéologues des soi-disant « nouveaux droits de l'homme », la famille brille ainsi comme un signe d'espérance dans un monde qui décidément a besoin de réapprendre à aimer.

Première partie

L'EMPIRE DU CONSENSUS

CHAPITRE PREMIER

Droits de l'Homme et démocratie

L'année 1998 a été marquée par le cinquantième anniversaire de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, adoptée et proclamée à Paris le 10 décembre 1948. Pour bien comprendre l'importance de ce document, il faut le situer dans la tradition dont il est le plus beau fleuron, dégager la signification et la portée des principes qui y sont énoncés, dévoiler les détournements de sens mettant en péril ce texte majeur et enfin alerter sur les conséquences dramatiques auxquelles peut conduire la conception des « nouveaux droits de l'homme » présentés sous la bannière de l'ONU.

Dans cette analyse, nous nous placerons avant tout du point de vue de la philosophie politique.

Avant de développer ces points, rappelons qu'au niveau européen, la Déclaration a donné lieu, dès le 4 novembre 1950, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Ce texte reprend des droits fondamentaux déclarés en 1948, y compris ceux relatifs à la famille. Mais il s'agit à présent d'un document de droit positif, que la Cour euro-

péenne des droits de l'homme, dont le siège est à Strasbourg, est appelée à faire respecter[1].

La démocratie formelle

L'étude comparée des institutions

Les études sur la démocratie sont fréquemment caractérisées par le souci de comparer les mérites de différents régimes. Selon des critères variables, on établit des typologies et on ébauche un palmarès couronnant les régimes censés être plus démocratiques que d'autres. Pour arriver à établir cette classification, on recourt à certains *paramètres* qu'on analyse et que l'on jauge. On distingue par exemple démocratie directe ou indirecte, présidentielle ou parlementaire. On tient compte de l'origine du pouvoir, de la définition de l'électeur et de l'extension de cette notion, du type de suffrage, du mode d'élection, de la représentativité des élus, de la constitution, du mode de désignation des gouvernants, des contrôles exercés sur eux, de la façon de rendre la justice, du choix et de l'indépendance des juges, du poids de l'opinion publique ou des groupes de pres-

1. Les principaux documents portant sur les droits de l'homme ont été recueillis par Michel Herode (*et al.*) sous le titre *Droits humains. Textes de base. 1789-1997*, Bruxelles, Coordination pédagogique « Démocratie ou Barbarie » de la Communauté française de Belgique <democratie.barbarie @cfwb.be>; Éd. Buch, 1998; Distribution Arots <arots@compuserve.com>; le texte de la Convention européenne des droits de l'homme se trouve pp. 222-224. Il a fallu attendre le 3 mai 1974 pour que la France ratifie cette convention. Les documents antérieurs à 1789 méritent toujours d'être étudiés. On les trouve dans le recueil de Maurice Duverger, *Constitutions et documents politiques*, Paris, PUF, 1964.

sion, du respect des minorités, de la séparation des pouvoirs, de la liberté d'expression et de mouvement, etc.

Tous les manuels décrivant la société et les institutions grecques mentionnent certes l'esclavage mais s'empressent aussitôt de célébrer la démocratie athénienne. Jusqu'à l'époque contemporaine, des régimes incontestablement totalitaires se sont efforcés de se donner des constitutions ou des lois répondant à certains critères de la démocratie formelle.

Un autre débat

Cependant, ainsi que Marx et Tocqueville l'ont remarqué – chacun à sa façon, il est vrai –, la démocratie formelle, coulée dans des institutions, ne permet pas de préjuger de *l'aloi* démocratique d'une société, même là où, à la fois par pléonasme et par antiphrase, cette même société s'auto-qualifie de démocratie populaire.

L'étude comparée des institutions est donc utile et indispensable, mais elle présente un intérêt limité pour l'analyse de ce qui est essentiel à la démocratie. Il en va du reste de même dans d'autres domaines : l'analyse comparée des législations sociales ne permet pas de préjuger des services sociaux effectivement disponibles dans les sociétés que l'on compare.

Ces études comparées portant sur les modèles institutionnels de démocraties continuent, à juste titre, à passionner les chercheurs. Cependant, un débat peut en cacher un autre. Sans toujours être mesuré à sa juste importance, un débat nouveau, considérable, se déroule actuellement; il porte sur les *rapports entre démocratie et droits de l'homme*. Ce débat se reflète surtout dans la pratique politique, diplomatique et juridique, à l'intérieur des nations et plus encore sur la scène internationale. Il donne lieu également à une thématisation discrète, peu

perçue dans le grand public, mais dont les enjeux sont capitaux.

Les Droits de l'Homme dans la tradition réaliste

Dans sa forme contemporaine, ce débat est issu de la Seconde Guerre mondiale. La *Charte de San Francisco* (1945), dans une mesure réduite[1], et très nettement, la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* (1948) ont voulu bâtir la paix intérieure des nations, la paix mondiale et le développement sur du roc.

Ces documents sont largement tributaires des héritages aristotélicien et stoïcien, qui soulignent le rapport entre l'amitié et la justice, et de l'héritage romain, qui distingue le licite et l'honnête[2]. Ce n'est pas le lieu d'évoquer dans le détail ce long parcours historique. Cependant, il convient de souligner que la Déclaration de 1948 s'inscrit dans le droit fil de cette riche tradition. Rappelons que, très tôt, les juristes romains ont admis une distinction nette entre les hommes et les choses. Curieusement, là aussi, c'est la réflexion sur l'expérience de la guerre qui a fait progresser le droit. En effet, dans la mesure où l'esclavage est considéré comme un produit de la guerre, l'esclave tend à être reconnu comme un être humain : nul ne

---

1. Nous reviendrons sur cette Charte au chapitre XI; voir spécialement les pp. 133 s. et, au chapitre XIII, p. 161; *cf.* aussi pp. 11 s.

2. Le thème de la sociabilité est inséparable de celui de l'amitié. C'est ce que confirme et illustre le précieux ouvrage de Jacques Follon et James McEvoy, *Sagesses de l'amitié. Anthologie de textes philosophiques anciens*, Fribourg (S.), Éd. Universitaires, 1997.

naît esclave. On relève ici l'influence du stoïcisme, qui considérait que les hommes sont libres et égaux[1].

En outre, la Déclaration de 1948 a surtout réactivé les meilleurs acquis de la tradition du Droit naturel. Cette tradition, déjà honorée par Cicéron[2], comporte deux contributions majeures et successives : l'une, médiévale, l'autre, moderne. Ces deux traditions se caractérisent par un *réalisme* commun : l'homme ne se prouve pas ; il existe et est sujet de droits antérieurement aux institutions politiques et juridiques[3].

L'apport médiéval

Selon la *tradition médiévale*, ces droits sont liés à la nature de l'homme, être unique dans le monde, puisqu'il est le seul être créé à participer à l'existence de Dieu sur le mode de la personne. Qu'il soit une personne signifie qu'il est un être

---

1. Sur ceci, voir Bernard DE LANVERSIN, « Dérives juridiques dangereuses dans les décisions des grandes Organisations internationales, concernant la vie de l'homme », article à paraître dans la *Nouvelle Revue théologique* (Bruxelles).

2. Voir en particulier les très beaux développements de CICÉRON dans le *Traité des lois*, livre I, VII, 22-X, 28 ; XIV, 40-XVIII, 48. Ce texte a été publié par Georges DE PLINVAL, Paris, Éd. Les Belles Lettres, 1959.

3. On trouvera un bon exposé historique consacré aux droits de l'homme et au droit naturel dans l'ouvrage de Philippe DE LA CHAPELLE, *La Déclaration universelle des droits de l'homme et le catholicisme*, Paris, LGDJ, 1967, pp. 207-283. On se reportera aussi utilement à Jacques MOURGEON, *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1978. Sur l'enseignement contemporain de l'Église concernant les droits de l'homme, nous disposons de deux instruments de travail indispensables. Ils sont dus à Giorgio FILIBECK. Le premier est intitulé *I Diritti del'Uomo nell'ensegnamento della Chiesa : da Giovanni XXIII a Giovanni Paolo II (1958-1998)*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1999. Ce recueil a été traduit en portugais sous le titre *Direitos do Homen : de João XXIII a João Paulo II*, São João do Estoril, Éd. Principia, 2000.

individuel, subsistant, doué naturellement de raison et de volonté libre, capable d'activité réflexive. Cette conception de la personne colle tellement à la *réalité* de l'homme qu'elle sera reprise, par-delà la tradition médiévale, par Descartes et par Locke.

C'est de sa *dignité* intrinsèque que l'homme tire ses droits fondamentaux à la vie, au jugement personnel, à la décision libre, à la propriété, à la liberté de s'exprimer, de s'associer, de fonder une famille, etc. La sociabilité humaine n'est pas simplement utilitaire ni encore moins purement instinctive; elle n'est pas réductible à une simple complémentarité. Elle est la conséquence naturelle du fait qu'étant tous doués de raison et de volonté, les hommes peuvent discerner le vrai du faux, le bien du mal, s'entendre, dialoguer, délibérer, coopérer : « Préférer la parole à la guerre », comme devait écrire Levinas[1]. Les hommes sont capables de découvrir ensemble certaines vérités concernant leur vie et leur mort, et d'en tenir compte dans leur conduite. Ils sont capables de vivre vertueusement, et en particulier de pratiquer la vertu de justice. Celle-ci est essentielle dans les relations entre les personnes, et dans les relations entre les personnes et la société. Bref, si les hommes ont des droits et des devoirs, ce n'est pas en raison du fait qu'ils sont des individus; c'est en raison du fait qu'ils sont tous des personnes[2].

Dans cette vision éminemment réaliste, les droits de l'homme ont donc d'emblée une portée *universelle* : dès qu'un être humain existe, il a droit à ce que lui soit reconnue la même dignité que celle de tous les autres êtres humains.

---

1. *Cf.* Emmanuel Levinas, *Humanisme de l'autre homme*, Montpellier; Éd. Fata Morgana, 1972; voir p. 37.

2. Nous avons examiné cette question en détail dans *Démocratie et libération chrétienne*, Paris, Éd. Lethielleux, 1985, spécialement au chapitre VII : « Implications politiques de l'anthropologie thomiste », pp. 141-176.

Le service des personnes

Cette conception du fondement des droits de l'homme est consolidée par la doctrine complémentaire de la *destination universelle des biens*. Les biens du monde sont à la disposition de toute la communauté humaine. Le droit de propriété privée a donc ses limites. L'affamé qui chipe un pain ou la pauvresse qui chaparde un médicament pour son enfant mourant ne doivent pas être excusés de voler, car ils ne volent pas; ils exercent le droit primordial à la vie, droit qui l'emporte sur le droit d'autrui à l'appropriation privée. Ce dernier droit est en effet limité et surplombé par le droit de tous les hommes à la vie. Il y a donc une *hiérarchie* dans les droits de l'homme; la clé de voûte de cet ensemble structuré et indivisible, c'est le droit à la vie, le droit de disposer de soi.

De ces prémisses découle une conception précise de la société politique. Celle-ci doit être au service des personnes et des communautés de personnes; son rôle doit être « subsidiaire[1] ». Elle doit aider les personnes à s'épanouir, ce qui ne peut se faire sans le respect de la famille – premier lieu de socialisation –, des corps intermédiaires et notamment de la nation. Cette dernière, en particulier, doit être respectée, car la nation est un creuset privilégié où s'édifient des cultures dont se nourrissent les personnes et les familles.

Un des premiers à tirer parti de la conception médiévale du droit naturel et de l'universalité des droits de l'homme fut

---

1. Dans les réunions de l'Union européenne, il est souvent question de subsidiarité. Comme c'est fréquemment le cas, le terme est souvent détourné de sa signification originelle. Pour y voir plus clair, on pourra se reporter à Jean-Yves NAUDET, « Le principe de subsidiarité : ambiguïté d'un concept à la mode », dans le *Journal des Économistes et des Études humaines*, juin-septembre 1992, pp. 319-331. Nous disposons aussi du livre de Chantal MILLON-DELSOL, *L'État subsidiaire*, Paris, PUF, 1992.

Francisco de Victoria; il en fit, dès le XVIe siècle, la base de l'internationalisme. Hélas, sa conception n'était pas à l'abri de toute critique. Car précisément Victoria inversait l'ordre naturel des choses. À force de vouloir légitimer la colonisation espagnole, et de le faire à partir de la destination universelle des biens, il oubliait que le droit à l'appropriation des biens, par les Espagnols, était subordonné aux droits primordiaux des Indiens à la vie et à la liberté.

On observe donc un *paradoxe*. Stimulés par la conception chrétienne de la personne, les théoriciens médiévaux du droit naturel avaient dégagé de façon flamboyante le fondement des droits de l'homme, leur caractère inaliénable, leur extension universelle. Mais ils l'ont fait dans un contexte où les institutions ne répondaient guère aux critères de la démocratie formelle. À l'inverse, Athènes, qui répugnait au modèle spartiate, s'était donné des institutions formellement démocratiques. Mais, paralysée par une anthropologie déficiente (en raison de sa subalternation à la cosmologie), elle échoua à élaborer une conception valable de la personne, à dégager les droits inaliénables de celle-ci, à montrer qu'elle s'étendait aux esclaves aussi bien qu'aux maîtres.

L'apport moderne

À *l'époque moderne*, la réflexion sur les droits de l'homme est reprise pas les *jusnaturalistes*, tels Grotius et Pufendorf. Pour eux, l'homme n'est pas l'individu autonome tel qu'il était conçu par Hobbes et qu'exaltera l'Illuminisme. Même si les jusnaturalistes les plus célèbres ouvrent la voie à l'absolutisme éclairé, ils considèrent encore que l'homme est une personne, un être raisonnable certes, mais dont la liberté individuelle est limitée par les droits des autres personnes.

Cependant, lassés par les guerres de Religion, déçus par la décadence d'une certaine scolastique mais ignorant l'existence de la riche philosophie politique espagnole, impressionnés enfin par les méthodes nouvelles mises en œuvre par les savants physiciens, les jusnaturalistes, tels Grotius et surtout Pufendorf, veulent la raison pour seul maître. Ils observent la société; ils analysent la nature de l'homme, confirment son *appetitus societatis*, sa sociabilité naturelle. La raison leur permet de connaître le droit naturel, d'en faire la base de l'internationalisme chez Grotius; la base du droit civil chez Pufendorf. Locke, qui se démarque d'eux à plus d'un égard, proclamera qu'en entrant en société civile l'homme ne perd pas les droits, inaliénables, qu'il avait dans la société de nature.

Cette conception moderne du droit naturel et, avec celui-ci, des droits de l'homme, présente donc une réelle parenté avec la conception médiévale. Cette parenté est même illustrée par la fidélité fondamentale de Descartes, de Locke et même de Barbeyrac à la conception traditionnelle de la personne : l'homme est conscient de soi, raisonnable, libre au sens de doué de libre arbitre[1].

Cette conception du droit naturel et des droits de l'homme se détache cependant de la conception traditionnelle sur un point essentiel. Constatant, après Jean Bodin, que les références à Dieu étaient sources de guerres, Grotius et, dans sa foulée, Pufendorf sèvrent le droit naturel, et par conséquent les droits de l'homme, de tout lien à Dieu. On sait que cette lecture est retenue par la Déclaration de 1948[2]. Chez d'autres

---

1. Sur l'apport européen à la réflexion sur les droits de l'homme, voir Vittorio POSSENTI, « I diritti dell'uomo nella tradizione europea », dans la revue *O Direito*, 3-4, 1990, pp. 487-502.

2. Ce point figure parmi les « Parties rejetées de la Déclaration ». Voir à ce sujet l'ouvrage classique d'Albert VERDOODT, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain-Paris, Éd. Nauwelaerts, 1963; *cf.* pp. 275-281.

auteurs, ce lien sera maintenu – parfois, il est vrai, du bout des lèvres – mais Dieu n'aura plus d'impact réel dans la réflexion sur les droits. Grotius et d'autres croiront trouver dans la mise entre parenthèses méthodique de Dieu la meilleure sauvegarde pour la paix civile et la paix entre les nations.

Il n'en reste pas moins qu'en dépit de cette divergence, *les deux Écoles* du droit naturel, la médiévale et la moderne, *vont alimenter toutes les grandes déclarations de droits et, par là, toutes les démocraties libérales modernes puis contemporaines.* Cette double tradition a imposé l'idée selon laquelle les droits de l'homme doivent être *proclamés*, cette proclamation étant le pré-requis logique de toute société démocratique[1].

Le patrimoine commun de l'humanité

Universalité et cohésion

La *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de 1948 est le point d'aboutissement le plus remarquable de cette évolution, qui passe entre autres par l'*Habeas corpus* (1628, 1679), le *Bill of Rights* (1689), par la *Déclaration d'Indépendance* (1776), par la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* (1789). Mais ce qui, à ces époques anciennes, était perçu comme la conquête de sociétés *particulières*, est désormais reconnu comme le patrimoine *commun* de toute l'huma-

1. Les études concernant le droit naturel connaissent un regain d'intérêt. Elles bénéficient de l'impulsion particulièrement riche que leur donne Xavier Dijon dans *Droit naturel*, Tome 1 : *Les questions du droit*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1998.

nité[1]. Quant à la mise en œuvre de ces droits, elle est perçue comme la meilleure parade contre le retour de la barbarie.

On observe aussi une amplification dans les différentes déclarations. Les premières dégagent les droits de groupes limités : barons, bourgeois, propriétaires, citoyens puis citoyennes, enfin tous les membres de la communauté humaine sans exception, même les apatrides.

Désormais est faite une découverte majeure : les droits de l'homme sont *universels*. Cela signifie qu'ils transcendent les régimes, les Nations, les États, les gouvernements, les partis, les corps intermédiaires, les individus. Bien plus, c'est par leur universalité que les droits de l'homme procurent l'unité à la société – jusques et y compris mondiale – et en assurent ainsi la cohésion et la durée. Ce sont les droits de l'homme qui font de ce qui pourrait n'être qu'une société d'intérêts une communauté de personnes de même dignité.

La part de l'historicité

En outre, les documents déclarant les droits de l'homme ne sont plus seulement le résultat de la réflexion des philosophes, des théologiens, des juristes. Ils sont aussi le fruit d'expériences historiques réalisées dans des contextes divers. Ces expériences font peu à peu l'objet d'une thématisation systématique, c'est-à-dire d'une réflexion, par les philosophes, les théologiens, les juristes. Que ces droits de l'homme soient *universels*, voilà qui

---

1. Sur la genèse de la *Déclaration* de 1948, voir Mary Ann GLENDON, *Rights Babel : The Universal Rights Idea at the Dawn of the Third Millenium*, texte *pro manuscripto* de The 1997 McCarthy Conference. On doit également au célèbre professeur de Harvard une autre étude très fouillée, intitulée *Knowing the Universal Declaration of Human Rights*, texte *pro manuscripto* de 45 pages, sans lieu, 1998.